

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2006

Contrôle de la validité des mariages
(deuxième lecture) - (n° 3356)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
MM. Blazy, Blisko, Charzat
et les membres du groupe socialiste

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi modifie l'article 63 afin de faire figurer dans la liste des pièces composant le dossier du mariage l'extrait d'acte de naissance en faisant explicitement référence aux articles 70 et 71 du code civil.

Par ailleurs, il ajoute deux obligations supplémentaires :

- les futurs époux devront justifier de leur identité par une pièce officielle délivrée par l'administration ;
- le projet de loi fait obligation aux futurs époux d'indiquer par avance à l'officier d'état civil l'identité, la date et le lieu de naissance, la profession et le domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère. Actuellement, les témoins peuvent être choisis au moment même de la célébration du mariage ; ces témoins doivent être majeurs. Dans la pratique ces dispositions existent déjà.

Enfin, par voie d'amendement, l'Assemblée Nationale a ajouté la possibilité pour l'officier d'état civil ou l'autorité diplomatique ou consulaire de déléguer la réalisation de l'audition des futurs époux à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ; or cette possibilité figure déjà dans le code, où elle a été introduite par la loi du 4 avril 2006 renforçant la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

Pour toutes ces raisons, est proposée la suppression de cet article qui n'a pas d'autre justification que d'entretenir dans l'esprit des français une suspicion à l'encontre du mariage ce qui est paradoxal mais plus précisément quoique non dit des mariages mixtes.